

ARRÊTÉ N°2023/152

OBJET : Occupation domaine public, période de la Toussaint
Rue Heurtault

Le Maire de la Commune de Saint Aubin du Cormier,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,
VU la demande du commerce « ô les fleurs », en date du 16 octobre 2023
Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la période de la Toussaint, le commerce « ô les fleurs » (02.99.39.14.59) est autorisé à occuper 1m de la voie publique du 24/10 au 02/11.

Article 2 : Durant cette période la circulation de la rue Heurtault sera modifiée. La rue sera à sens unique de la rue Edouard Pontallié vers la place Alexandre VEILLARD.

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité devront être mises en place par le demandeur.

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant.

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, la circulation des véhicules de secours (ambulances, pompiers) et des piétons devra s'effectuer à tout moment.

Article 4 : Le demandeur devra prendre les précautions nécessaires afin de protéger son environnement.

Article 5 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome Territoriale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 20 octobre 2023

Le Maire

Jérôme BÉGASSE

